



# MALI

Lanceurs d'alerte au Mali : état des lieux du cadre  
légal et des pratiques

DÉCEMBRE 2023

# PARTENARIATS



La publication de ce rapport a été financée par l'Union européenne dans le cadre du projet OCWAR-M, la réponse ouest africaine au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Le projet, d'une durée de 5 ans, a démarré en 2019 et couvre les Etats Membres de la CEDEAO et la Mauritanie. Son objectif principal est de contribuer à l'adoption et à l'application effective des normes internationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Dans cette perspective, OCWAR-M travaille avec les acteurs de la société civile s'impliquant dans le domaine de la LBC/FT. En partenariat avec la PPLAAF, le projet met en œuvre une activité de formation des journalistes d'investigations et des avocats portant sur la protection des lanceurs d'alerte et la coopération avec ces acteurs-clé de la lutte contre la criminalité financière, dans le cadre de laquelle est publié ce rapport.

*Ce rapport a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement le point de vue de l'Union européenne.*

# TABLE DES MATIÈRES

Listes des acronymes	6
Introduction	7
Sources juridiques de droit international et de droit interne	9
Résumé exécutif	10
<b>1. ANALYSE DU DISPOSITIF LÉGAL</b>	<b>11</b>
<b>1.1 Lois et mesures relatives aux lanceurs d’alerte</b>	<b>11</b>
• Ratification des conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption	11
• Absence de législation nationale en faveur des lanceurs d’alerte	12
• L’Office Central de Lutte contre l’enrichissement illicite (OCLEI) et son rôle dans la réception des dénonciations d’enrichissements illicites	13
• Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et sa protection limitée pour les dénonciateurs	14
<b>1.2 Lois et mesures relatives à la lutte contre la criminalité financière</b>	<b>15</b>
• Lutte contre la corruption	15

Loi n°1082-4°/AN-RM du 01 avril 1982 portant répression de la corruption	15
Bureau du Vérificateur Général (BVG)	16
Autres mesures de lutte contre la corruption	17
<ul style="list-style-type: none"> <li>Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</li> </ul>	17
Loi n°2016-008 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	17
1.3 Droits des médias et de la liberté d'expression	19
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cadre constitutionnel et législatif sur les libertés d'expression et de la presse</li> </ul>	19
<ul style="list-style-type: none"> <li>Restrictions et atteintes aux libertés d'expression et de la presse au Mali</li> </ul>	20
La lutte contre le terrorisme : un outil d'entrave à la profession de journaliste au Mali	21
1.4 Lois sur l'accès à l'information et la confidentialité	22
<ul style="list-style-type: none"> <li>La loi 98-012 du 19 janvier 1998 : un accès limité aux documents administratifs</li> </ul>	22
2. ANALYSE DES FAITS : CAS EXISTANTS DE LANCEMENTS D'ALERTE	24
<ul style="list-style-type: none"> <li>Fadiala Coulibaly</li> </ul>	24

- Amadou Traoré 25

---

### 3. RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET REFORMES NÉCESSAIRES 26

---

- Renforcer la volonté politique pour la lutte contre la criminalité financière 26

- Réformes législatives et institutionnelles pour la protection des lanceurs d'alerte 26

- Préservation des libertés individuelles dans la contexte sécuritaire 27

---

### 4. CENTRE DE CONNAISSANCES, DE SOUTIEN OU D'ACTION 28

---

# LISTE DES ACRONYMES

AMLCDF : L'Association Malienne de Lutte contre la Corruption et la Délinquance Financière

AMDH : Association Malienne des Droits de l'Homme

BVG : Bureau du Vérificateur Général

CEDEAO : Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest

CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

CSCPC : Confédération des Sociétés Coopératives des Producteurs de Coton

FAMa : Forces Armées Maliennes

FIDH : Fédération Internationale de la Ligue des Droits de l'Homme

GAFI : Groupe d'Actions Financières

IPC : Indice de Perception de la Corruption

LBC/FT : Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

MFWA : Media Foundation for West Africa

OCLEI : Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite

OCWAR-M : Organised Crime, West African Response to money laundering and the financing of terrorism

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OSIWA : Open Society Initiative for West Africa

OSLA : Office de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées

PPLAAF : Plateforme de Protection des Lanceurs d'Alerte en Afrique

RFI : Radio France International

RSF : Reporters Sans Frontières

SAISA : Stratégie d'Accès à l'Information au sein de l'Administration

# INTRODUCTION

En Afrique de l’Ouest, la criminalité transnationale organisée, y compris la criminalité financière, constitue une menace pour la stabilité et la sécurité des États. Pour lutter contre ces crimes, les lanceurs d’alertes sont essentiels : il s’agit de personnes qui révèlent des informations concernant des actes illégaux, illicites ou contraires à l’intérêt général dont elles ont été témoins, notamment dans le cadre de leurs fonctions, afin d’y mettre un terme et de provoquer un changement. Cependant, ces dénonciations peuvent mettre en danger leur carrière, leur liberté, voire leur vie, et les lanceurs d’alertes sont régulièrement menacés ou poursuivis par les personnes ou les organisations visées par leurs révélations.

Bien qu’ils soient des acteurs clés de la lutte contre la criminalité financière, il n’existe en Afrique que peu de lois protégeant les lanceurs d’alerte : à ce jour, seule une dizaine d’État sur les cinquante-quatre que compte le continent s’est dotée d’instruments légaux destinés à protéger ces acteurs, qui ne sont par ailleurs pas toujours effectifs.

De plus, pour favoriser le lancement d’alerte et assurer son efficacité, il est nécessaire de s’assurer de l’existence de lois robustes régissant plusieurs domaines clés, tels que la lutte contre la criminalité financière, la liberté de la presse ou encore l’accès à l’information.

Ainsi, dans le domaine de la lutte contre la criminalité financière, l’adoption et la mise en œuvre de lois spécifiques sont nécessaires pour permettre aux autorités de s’appuyer sur les révélations des lanceurs d’alerte afin de mener des enquêtes, de poursuivre les coupables et de prévenir de futures infractions.

Des lois garantissant la liberté des médias et d’expression sont également indispensables pour instaurer un environnement favorable au lancement d’alerte. En effet, ces révélations ne peuvent avoir un impact significatif que si elles sont relayées au public par des médias libres et indépendants. La mise en place de lois protégeant la liberté des médias permet de créer un environnement propice à la diffusion d’informations critiques et à la sensibilisation du public aux problématiques soulevées par les lanceurs d’alerte.

Enfin, des lois garantissant l'accès à l'information jouent un rôle crucial dans la promotion de la transparence et dans la capacité des lanceurs d'alerte à relayer en toute légalité les informations dont ils disposent. L'accès à des informations fiables et pertinentes est essentiel pour permettre aux lanceurs d'alerte de documenter leurs allégations et de fournir des preuves tangibles des méfaits qu'ils dénoncent.

L'objectif de ce rapport est de faire l'état des lieux de la législation malienne dans tous ces domaines, afin d'analyser l'environnement du lancement d'alerte dans ce pays. Il fournit une analyse juridique détaillée et critique et propose des pistes d'amélioration des législations existantes.

A travers ce rapport, PPLAAF veut également rappeler la nécessité pour les États africains de mettre en place des législations progressistes sur les lanceurs d'alerte afin de les protéger et d'encourager les lanceurs d'alerte potentiels à sortir du silence. Ce travail est destiné aux lanceurs d'alerte, journalistes, organisations de la société civile, organismes de lutte contre la corruption, avocats, magistrats, professionnels du secteur et à toutes les parties prenantes concernées ou intéressées par le lancement d'alerte et la lutte contre la criminalité financière.

Le rapport Mali fait partie des quatorze rapports rédigés et publiés par PPLAAF dans le cadre du projet OCWAR-M.



# SOURCES JURIDIQUES DE DROIT INTERNATIONAL ET DE DROIT INTERNE

[Convention des Nations Unies contre la corruption de 2005](#)

[Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption de 2003](#)

[Constitution de 1992](#)

[Projet de Constitution de la République du Mali, 2023](#)

[Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal](#)

[Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail](#)

[Loi n°1982-40 du 1er avril 1982 portant répression de la corruption](#)

[Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme](#)

[Loi n°2012-009 du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur général](#)

[Loi n°00-046 du 07 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse](#)

[Loi n°2019-056 du 05 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité](#)

[Loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics](#)

[Décret n°03-580 / P-RM du 30 décembre 2003 fixant les modalités d'application de la loi régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics](#)

# RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le Mali a ratifié la Convention des Nations-Unies contre la corruption, qui prévoit d'intégrer des dispositions de protection des lanceurs d'alerte dans son cadre juridique national. Toutefois, jusqu'à présent, aucune mesure de protection n'a été mise en place par la législation malienne.

De plus, les efforts déployés par les autorités maliennes pour lutter contre la corruption semblent ne pas avoir encore atteint le niveau d'efficacité souhaité. Plusieurs facteurs, tels qu'un éventuel manque de volonté politique, ainsi que l'absence d'actualisation de certains instruments législatifs et mécanismes de contrôle, peuvent contribuer à cette situation.

Ces éléments, en conjonction avec les défis posés par la crise sécuritaire et un climat répressif envers les journalistes ne sont pas favorables à la mise en place d'un cadre juridique de protection pour les lanceurs d'alerte.

# 1. ANALYSE DU DISPOSITIF LÉGAL

## 1.1 LOIS ET MESURES RELATIVES AUX LANCEURS D'ALERTE

La protection des lanceurs d'alerte est un aspect essentiel de la lutte contre la criminalité financière. Cette partie explore les lois, mesures et dispositifs mis en place au Mali pour garantir la protection des lanceurs d'alerte. Elle examine les droits et les garanties dont bénéficient les lanceurs d'alerte, les mécanismes de protection mis en œuvre, ainsi que les défis persistants liés à cette protection.

- Ratification des conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption

Au niveau international, le Mali a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003 le 18 avril 2008. Cette convention, en ses articles 32 et 33 oblige l'État à mettre en place une protection effective pour les « témoins, experts ou victimes » contre les actes de représailles dont ils seraient susceptibles d'être victimes du fait de leurs déclarations.

Le Mali a également ratifié la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption de 2003 le 17 décembre 2004. Cette convention oblige également l'État à adopter des mesures législatives pour protéger les informateurs et témoins de faits de corruption et d'infractions assimilées contre les représailles.

Ainsi, sur le plan international et régional, en ratifiant ces conventions, le Mali s'est engagé à mettre en place une législation protectrice pour les personnes qui révèlent des informations sensibles ou des actes illicites. Cependant, à ce jour, le pays ne dispose d'aucun arsenal juridique en la matière.

- Absence de législation nationale en faveur des lanceurs d'alerte

Au niveau interne, la Constitution de 1992 ne consacre aucune mention spécifique à certains principes comme la transparence ou la bonne gouvernance. Ce texte est d'ailleurs amené à changer car un avant-projet de Constitution a été déposé sur le bureau du Président de la transition, le colonel Assimi Goita le 11 octobre 2022. Celui-ci indique dans son préambule que l'État « s'engage à entreprendre toutes actions nécessaires pour lutter contre la corruption et l'enrichissement illicite et promouvoir la bonne gouvernance », et mentionne à deux reprises la « transparence ». Le texte a été soumis à référendum en mars 2023 et a été approuvé par les maliens en juin 2023. Il faut maintenant espérer que ces engagements trouvent une traduction concrète dans les actions de l'État malien.

Au niveau législatif, la loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal ne prévoit aucune disposition de protection des lanceurs d'alerte. Ce même code consacre cependant une section à la sanction de la révélation de secret. En effet, l'article 130 est rédigé comme suit « Tous ceux qui, étant dépositaires, par état ou profession des secrets qu'on leur confie, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et facultativement d'une amende de 20 000 à 150 000 francs (...) ». L'article 130 d'ajouter que les mêmes peines seront applicables aux membres de toutes juridictions coupables d'avoir violé le secret des délibérations. Lorsque le coupable de tels faits est un fonctionnaire ou un agent de l'administration, la peine est portée à un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 240 000 francs. Cette peine s'accompagne d'une peine complémentaire qui consiste en l'interdiction d'exercer toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. En dehors de ces cas, toute suppression, toute ouverture de correspondance adressée à des tiers, faite de mauvaise foi, sera punie des mêmes peines.

L'article 247 du même code réprime la dénonciation calomnieuse et la définit comme telle : « la dénonciation intentionnellement mensongère d'un fait faux, de nature à exposer celui qui en est l'objet à une sanction administrative ou à des poursuites judiciaires ».

La loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail ne contient aucune disposition protégeant les lanceurs d'alerte. Toutefois, est considéré comme abusif le licenciement lorsqu'il est motivé par les « opinions du travailleur (...) » (article L.51).

L'article L.293 de la loi n°92-020 concerne les inspecteurs du travail et est rédigé comme suit : « Les inspecteurs et les contrôleurs du travail prêteront serment de bien et fidèlement remplir leur charge et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication et en général, les procédés d'exploitation dont ils pourront prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ce serment est prêté devant la Cour d'appel pour les inspecteurs, devant le Tribunal de première instance pour les contrôleurs.

Toute violation de ce serment est punie conformément aux dispositions du Code pénal. Ils doivent tenir pour confidentielle toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales ou réglementaires.

- L'Office Central de Lutte contre l'enrichissement illicite (OCLEI) et son rôle dans la réception des dénonciations d'enrichissements illicites

Le Mali s'est doté depuis 2001 de l'Office Central de Lutte contre l'enrichissement illicite (OCLEI). Il s'agit d'une autorité administrative indépendante dotée d'une autonomie financière et instituée par le décret n°01-067/P-RM du 12 février 2001.

Elle a pour mission de mettre en œuvre des mesures de prévention, de contrôle et de lutte au plan national, sous régional, régional et international contre l'enrichissement illicite. Selon l'article 4 du décret portant création de l'OCLEI, elle est chargée de « (...) recevoir les réclamations, dénonciations et plaintes des personnes physiques ou morales se rapportant à des faits d'enrichissements illicites ». L'OCLEI peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession saisir le Procureur du Pôle économique et financier compétent.

Toutefois, aucune mesure de protection contre les représailles n'est prévue pour les dénonciateurs et l'OCLEI n'a pas le pouvoir de sanctionner directement ceux qui se rendent coupables de faits d'enrichissements illicites.

- Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et sa protection limitée pour les dénonciateurs

Enfin, le Mali s'est également doté de la loi n°2016-008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (voir 1.2). Cette loi vient consacrer, en son article 83 une certaine protection contre les sanctions professionnelles et les poursuites civiles et pénales pour violation du secret professionnel aux personnes ou dirigeants qui font des déclarations de soupçons de bonne foi. L'article 95 de la loi consacre la protection des témoins et du témoignage anonyme. Cependant, cette protection limitée ne permet pas au Mali de s'aligner sur les standards de la CNUCC.

Il n'existe ainsi au Mali aucune disposition législative spécifique à la protection des lanceurs d'alerte.

## 1.2 LOIS ET MESURES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE

Cette partie se concentre sur les mesures prises par le gouvernement malien pour lutter contre la criminalité financière. Elle examine les réformes législatives, les politiques et les initiatives visant à promouvoir la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques. Tout en reconnaissant les efforts déployés, elle soulève également les défis persistants et les perspectives d'amélioration dans la lutte contre la criminalité financière au Mali.

- Lutte contre la corruption

La société malienne serait confrontée à un problème préoccupant de corruption, que certains décrivent même comme "endémique", ce qui soulève des inquiétudes quant à ses effets sur le fonctionnement de la société dans son ensemble.

Dans son rapport 2022 sur l'Indice de Perception de la Corruption (IPC) dans le monde, Transparency International [1] classe le Mali 137ème au rang mondial sur 180 pays classés avec un score de 28 points obtenus sur 100, un score presque similaire à celui de 2021 (29 points/136e), mais en baisse comparé à 2020, année durant laquelle le pays se classait 129e avec 30 points.

La corruption est sanctionnée par le Code pénal, en ce sens, les sections VI (articles 108 à 109) et VIII (articles 120 à 123) sanctionnent la concussion, la corruption des fonctionnaires et des employés des entreprises privées et le trafic d'influence.

- Loi n°82-40/AN-RM du 01 avril 1982 portant répression de la corruption

La lutte contre la corruption est également actée par la loi n° 82-40/AN-RM du 1 avril 1982 portant répression de la corruption. Cette loi, bien que lapidaire, réprime la corruption des fonctionnaires et agents publics mais également la corruption de « tout commis, employé, préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque qui, soit directement soit par personne interposée, aura à l'insu et sans le consentement de son employeur, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi » (article 2).

- Bureau du Vérificateur Général (BVG)

S'agissant des autorités de contrôle, le Mali a créé le Bureau du Vérificateur Général (BVG) institué par la loi n°03 -030 du 25 août 2003 qui a été abrogée et remplacée par la loi N°2012-009 du 08 février 2012 qui définit désormais ses missions, son statut et son fonctionnement. Il s'agit d'une autorité administrative réputée indépendante (article 1) bien que le Vérificateur général soit nommé par décret du Président de la République sur la base d'une procédure d'appel à candidature. Un autre décret du Président détermine les modalités de la procédure de sélection (article 3). Il a entre-autres pour missions de « contrôler la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses effectuées par les institutions de la République, les administrations civiles et militaires de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics (...) » (article 2).

L'article 11 de la loi précise que le Vérificateur général est tenu au respect du secret professionnel et qu'il ne peut se prononcer sur les dossiers qu'il a connu dans l'exercice de ses fonctions, même à la fin de son mandat. L'article 12 de préciser que « toute personne physique ou morale qui souhaite qu'une structure publique et toute autre structure bénéficiant du concours financier de l'État, fasse l'objet d'une vérification, en saisit le Vérificateur Général par écrit, en lui donnant les informations nécessaires lui permettant d'effectuer son enquête. ». Il doit apprécier le caractère sérieux de l'information donnée et décider des suites. Il peut également se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence.

Lorsque dans l'exercice de ses fonctions, le Vérificateur a connaissance de faits constitutifs d'infractions à la législation budgétaire ou financière, il peut saisir la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques. Lorsque les faits sont susceptibles de constituer un crime ou un délit, le président de la juridiction susmentionnée transmet le dossier au Ministre de la Justice (article 17). Le Vérificateur est également habilité à prescrire des mesures conservatoires pour la sauvegarde des biens et fonds publics à l'exclusion des mesures privatives de liberté (article 16). Ainsi, lorsque le Vérificateur a connaissance de faits de **corruption** dans les administrations publiques, il n'est pas habilité à pénaliser les responsables.



- Autres mesures de lutte contre la corruption

Par ailleurs, la Constitution de 1992 oblige le Président de la République à déclarer ses biens à son entrée en fonction (article 37), une mesure maintenue dans le projet de Constitution adopté cette année (article 56). Cette obligation pèse également sur le Premier ministre, les Ministres et autres membres du gouvernement, elle s'applique à l'entrée en fonction et fait l'objet d'une mise à jour annuelle. Le Président de la Cour suprême est habilité à contrôler la régularité et la véracité de ces déclarations (article 57).

En décembre 2021, le Mali a lancé un processus d'élaboration d'une stratégie nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption. L'association malienne de lutte contre la corruption et la délinquance financière (AMLCDF) dit "espérer que cette nouvelle stratégie permettra de lutter efficacement contre la corruption". La stratégie n'est pas disponible en ligne à ce jour.

- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

A l'instar de ses voisins, le Mali s'est doté de la loi n°2016-008 renforçant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Conseil des Ministres de la zone UMOA, le 2 juillet 2015, a adopté le projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les 8 pays membres de l'UMOA et de l'UEMOA disposaient d'un délai de 6 mois pour internaliser la loi dans leur ordre juridique interne. En fait, les internalisations se sont réalisées dans les différents pays entre décembre 2015 et décembre 2018.

La loi uniforme de 2015 remplaçant la précédente loi uniforme de 2008 intégrait les nouvelles révisions des normes du GAFI de 2012. La nouvelle loi a permis de fusionner les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et permis de prendre en compte les aspects liés à la prolifération des armes de destruction massive.

Par ailleurs, la loi actuelle, a introduit l'interdiction des transactions en espèces pour des montants supérieurs à 10 millions de francs, a élargi la catégorie des entreprises professionnelles non financières désignées (EPNFD) qui sont en quelque sorte les institutions non financières pouvant être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme en raison de leur nature.

La loi LBC FT oblige le pays à mettre en place un dispositif national de LBC FT recouvrant plusieurs aspects dont les suivants :

1. Le pays doit procéder à son évaluation nationale des risques et identifier notamment les vulnérabilités du pays au BC et FT.
2. Les assujettis (institutions financières et EPNFD) doivent procéder à leur évaluation du risque.
3. Les assujettis doivent mettre en œuvre un dispositif LBC FT efficace leur permettant d'atténuer fortement les activités en lien avec le BC et le FT et de pouvoir adresser des déclarations de soupçon à la cellule de renseignement financier (CENTIF).
4. Les assujettis ne respectant pas leurs obligations doivent faire l'objet de sanctions administratives et disciplinaires.
5. La CENTIF doit être autonome, opérationnelle et doit avoir les moyens technique et financier et humain en vue de remplir ses missions. A titre d'information, la CENTIF est une autorité administrative indépendante placée sous la tutelle du Ministre chargé des finances. Elle a pour mission le traitement et la transmission d'informations en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La CENTIF assure également le traitement des déclarations de soupçons et peut de fait, faire opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçons sur la base d'informations graves, concordantes et fiables. Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport au Procureur de la République qui doit saisir le juge d'instruction.
6. Le pays doit se doter de mécanismes de gel des avoirs des personnes et organisations terroristes.
7. La responsabilité pénale des personnes physiques et morales peut être engagée. Ces derniers peuvent être condamnés en cas de délit liées au blanchiment de capitaux et ou au financement du terrorisme.
8. Le pays se dote de mécanisme pour saisir, gérer, confisquer les avoirs des criminels.

Suite à l'évaluation mutuelle du pays réalisée par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent (GIABA), le GAFI a placé en octobre 2021 le pays sur sa « liste grise », qui vise à répertorier publiquement les pays dont les régimes de LBC/FT sont considérés comme insuffisants au regard des standards internationaux, et a mis en place un suivi renforcé toujours en cours.

## 1.3 DROITS DES MÉDIAS ET DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

La liberté d'expression, la liberté de la presse et les droits des médias jouent un rôle crucial dans le lancement d'alerte. Ces droits fondamentaux permettent aux lanceurs d'alerte et aux journalistes de divulguer des informations sensibles en toute sécurité, d'attirer l'attention sur des actes répréhensibles et de protéger l'intérêt public. Le respect de ces droits favorise un environnement propice à la transparence, à la responsabilité et à la révélation d'informations d'intérêt général.

- Cadre constitutionnel et législatif sur les libertés d'expression et de la presse

La Constitution de 1992 garantit la liberté d'expression (article 4), le secret des correspondances (article 6), la liberté de la presse et l'accès à l'information (article 7). Ces droits figurent toujours dans l'avant-projet de Constitution adopté par les Maliens en 2023 (articles 14, 15 et 12).

Au niveau législatif, le Mali possède la loi n°00-046/AN-RM du 07 juillet 2000 relative au régime et aux délits de la presse. Cette loi prévoit des peines d'emprisonnement pour les délits de presse.[E1] [H2] A titre d'exemple, en vertu de l'article 39, la diffamation est punie d'une peine d'emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende.

La loi n°2019-056 relative à la répression de la cybercriminalité comporte des dispositions préoccupantes en ce qui concerne la vie privée et la liberté d'expression en ligne. En effet, les articles 74 à 78 autorisent la perquisition et la saisie informatique de données dans les procédures d'enquêtes criminelles[E3] [H4] mais n'établit pas de procédure claire concernant le stockage, le traitement et la suppression des données collectées ou copiées lors de ces perquisitions. Cela pourrait mettre en péril la protection des sources des journalistes.

De plus, les articles 83 à 86 de ladite loi permettent une surveillance en temps réel par l'interception des communications. Les fournisseurs de service de communication sont tenus de coopérer avec les autorités pour faciliter ces interceptions. Les fournisseurs sont également tenus de mettre en place des mécanismes de contrôle des systèmes d'activités potentiellement illégales. Le refus d'informer les autorités concernant ces activités est passible d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à deux ans et une amende de 500 000 à 2 000 000 de francs CFA. Ainsi, l'interprétation et l'application de ces articles pourraient être abusives par un gouvernement peu soucieux du respect des libertés individuelles et des droits de l'homme par exemple.

- Restrictions et atteintes aux libertés d'expression et de la presse au Mali

Le Mali est actuellement plongé dans une crise sécuritaire due à l'insurrection djihadiste, en ce sens, les régions du nord et du centre du pays demeurent particulièrement dangereuses pour les journalistes. Cela est illustré par l'enlèvement du journaliste français Olivier Dubois, qui a été libéré en mars 2023 après 23 mois de détention. De plus, le pays fait face à une instabilité politique, deux coups d'État se sont produits successivement en août 2020 et en mai 2021, ainsi qu'une tentative de coup d'État déjouée en septembre 2023. Depuis ces événements, le pays est gouverné par une junte militaire, dirigée par le colonel Assimi Goïta, qui est actuellement le Président de la Transition de la République du Mali. L'ensemble de ces facteurs met à l'épreuve l'exercice des libertés d'expression et de presse.

En 2023, le Mali figure à la 113ème place sur 180 du classement mondial de Reporters sans frontières (RSF) [2] sur la liberté de la presse soit une dégradation de 14 places par rapport à l'année 2020. Le Mali est considéré comme « non libre » selon Freedom House [3]. Dans son rapport annuel Freedom in the World 2023, le Mali obtient la note de 29/100, et perd ainsi douze points par rapport à l'année 2020, durant laquelle il était considéré « partiellement libre ».

La Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA) [4] et ses partenaires ont exprimé leurs inquiétudes concernant la détérioration de la liberté d'expression au Mali et dans le reste de la région sahélienne. Selon la MFWA, la sécurité des journalistes est devenue un réel sujet de préoccupation à la suite des récentes attaques terroristes. Les journalistes subissent régulièrement des représailles (menaces, intimidations, arrestations, détentions arbitraires, amendes) pour leurs prises de parole ou de position et pour la publication de certains articles ou reportages. Cette situation a contraint de nombreux journalistes à la censure ou à l'abandon du métier.

En ce sens, le journaliste Malick Konaté, directeur de publication de Horon TV, un organe de presse à Bamako, a fait l'objet d'une agression en juin 2022 par des individus cagoulés qui ont brisé les vitres de son véhicule avant de prendre la fuite. Il pense que l'attaque est liée à son travail et est destinée à l'intimider. Il estime qu'en raison de ses prises de position, les défenseurs de la transition le considèrent comme un opposant à la solde de l'Occident.

Il est également opportun de rappeler la suspension en mars 2022 des chaînes RFI et France 24 dans le pays. Les autorités maliennes accusent ces chaînes de diffusion « de fausses allégations sans aucun fondement » après que ces dernières aient divulgués les résultats d'enquête selon lesquels les forces armées maliennes (FAMA) seraient impliquées dans des exactions contre des civils. Les autorités maliennes accusent notamment les chaînes françaises de « semer la haine en ethnicisant l'insécurité au Mali ». Plus tôt, en février 2022, les autorités maliennes ont expulsé, moins de 24 heures après son arrivée Benjamin Roger, journaliste français de Jeune Afrique spécialisé dans les affaires du Sahel depuis une dizaine d'années.

- La lutte contre le terrorisme : un outil d'entrave à la profession de journaliste au Mali

La MFWA précise également que « le terrorisme et les mesures prises pour le contrer ont entraîné une compétition acharnée pour gagner l'empathie et l'allégeance de la population, tant de la part des insurgés que du gouvernement. Il en résulte une extrême sensibilité de chaque partie à l'égard des rapports produits par les médias. Par conséquent, chacune des parties a tendance à mettre la pression sur les journalistes afin de prévenir toute publication « défavorable » à son encontre. » Ainsi, il y a une autocensure généralisée sur le conflit, notamment en ligne, car les journalistes craignent d'être pris à parti par les partisans ou les opposants au régime en place. Il semble également que journalistes rencontrent des difficultés pour vérifier certaines informations ou contester certaines déclarations officielles liées à l'insurrection, ce qui contribue à la multiplication de fausses informations. La MFWA dénonce enfin une utilisation de lois obsolètes et la mise en place de plusieurs décrets liberticides de l'armée pour réglementer la pratique du journalisme au Mali.

## 1.4 LOIS SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA CONFIDENTIALITÉ

Dans cette partie, il sera question d'aborder l'importance de l'accès à l'information publique pour les lanceurs d'alerte et les journalistes. Ces individus qui dénoncent des comportements illicites au sein de l'administration publique ont besoin d'informations fiables pour étayer leurs révélations. Le droit d'accès à l'information publique garantit la transparence et la responsabilité, offrant ainsi une protection accrue aux lanceurs d'alerte et aux journalistes qui peuvent s'appuyer sur des faits concrets lorsqu'ils divulguent des informations sensibles.

- La loi 98-012 du 19 janvier 1998 : un accès limité aux documents administratifs

La loi 98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics, bien que sommaire, permet l'accès à certains documents administratifs. En ce sens, les articles 12 à 21 de la loi déterminent les règles générales d'accès à l'information et aux documents administratifs. Selon la présente loi, l'accès aux documents administratifs de caractère nominatif est libre (article 12) sous réserve des exceptions prévues par cette dernière (article 13).

L'article 15 précise que la liberté d'accès aux documents ne s'étend pas aux documents dont la consultation et la communication peut porter atteinte : «- au secret des délibérations du Gouvernement ; - au secret de la défense nationale ou de la politique extérieure ; - à la sûreté de l'État et à la sécurité publique ; - au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ; - au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ; - au secret en matière commerciale et industrielle ; - à la recherche d'infractions fiscales et douanières ; - ou d'une façon générale aux informations protégées par la loi. Les documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet portent, selon le cas, les mentions de protection suivantes : - très secret - défense ; - secret - défense ; - confidentiel défense ; - confidentiel ; - diffusion restreinte. »

Le refus de communication d'un document est susceptible de recours devant le tribunal administratif (article 17).

Toutefois, il apparaît que la mise en œuvre de cette loi a été difficile d'où la mise en place d'une stratégie d'accès à l'information au sein de l'administration (SAISA) en 2006 pour mettre en lumière les obstacles et trouver des solutions appropriées pour assurer un meilleur accès à l'information. Aucune information disponible en ligne ne permet de savoir si une évolution a été constatée en ce sens.

## 2. ANALYSE DES FAITS : CAS EXISTANTS DE LANCEMENTS D'ALERTE

L'objectif dans cette section est de répertorier les cas connus et publics de lanceurs d'alerte pour juger du traitement dont bénéficient les lanceurs d'alerte dans le pays.

- Fadiala Coulibaly

Fadiala Coulibaly est un lanceur d'alerte malien encadré et soutenu par PPLAAF. Dans le cadre de ses fonctions de comptable-auditeur à la Confédération des Sociétés Coopératives des Producteurs de Coton (CSCPC), il a révélé un vaste réseau de détournements de fonds destinés aux paysans producteurs de coton en 2017.

En effet, le Président du Conseil d'administration de la CSCPC refusait d'octroyer aux paysans la subvention qui leur était due. Lorsqu'il a découvert ce réseau mafieux, Fadiala a procédé à des signalements à sa hiérarchie. Il aurait même fait des propositions au Président du Conseil d'administration pour une meilleure utilisation des ressources.

A la suite de ses nombreux signalements, la CSCPC a refusé d'agir et lui a proposé la somme de 30 millions de francs CFA et le double de son salaire afin d'acheter son silence pour que l'affaire soit étouffée. Malgré des tentatives d'intimidation et de musèlement, Fadiala a refusé de garder le silence, c'est ainsi qu'il a été licencié en 2017.

Il a alors saisi les autorités judiciaires notamment le procureur en charge du Pôle économique et financier. Cela a mené à l'arrestation du Président du Conseil d'administration et de ses complices. S'agissant de son licenciement, la justice a reconnu qu'il était abusif, mais la Cour d'appel n'a condamné la CSCPC qu'à cinq millions de francs CFA au titre des dommages et intérêts et cela, sans motiver sa décision. Fadiala Coulibaly a introduit un pourvoi en cassation et espère obtenir justice.



Aujourd'hui, le lanceur d'alerte est devenu une référence et est très engagé dans la lutte contre la corruption dans son pays.

- Amadou Traoré

Amadou Traoré, un lanceur d'alerte malien soutenu par PPLAAF, a dénoncé la surexploitation et le trafic massif du bois de rose au Mali. Il travaillait pour une société chinoise spécialisée dans l'exploitation du bois de rose en tant qu'interprète ainsi que comme assistant linguistique pour la commercialisation de graines de sésame et de motos.

Lors d'une visite sur le terrain, il a été sidéré de constater que le bois de rose exporté vers la Chine provenait en réalité du Mali, et non de la Côte d'Ivoire, comme le prétendait la société. Il a également été témoin de la manière dont le bois était arraché, révélant ainsi les pratiques d'exploitation destructrices au profit de quelques individus s'enrichissant indûment au détriment des populations locales.

Il n'a pas lancé l'alerte en interne et a préféré rendre ces informations publiques, tout en préservant son anonymat au début. Au fil de ses recherches, il s'est rendu compte que plusieurs grands transporteurs maritimes, des sociétés nationales ainsi que des autorités de pays frontaliers du Mali étaient impliqués dans ce trafic. Actuellement en exil, Amadou Traoré est pleinement engagé dans la protection de l'environnement, en particulier la lutte contre la déforestation.

Les informations et les documents partagés par Amadou Traoré ont conduit à la création d'un consortium de journalistes sénégalais chargé d'enquêter sur ce trafic. Ce consortium a vu le jour à la suite d'une formation sur le journalisme d'investigation, la criminalité financière et le lancement d'alerte organisée par PPLAAF et Expertise France dans le cadre du projet OCWAR-M. Sous la coordination de PPLAAF, les journalistes ont enquêté pendant plus d'un an sur ce trafic et les résultats de l'enquête sont disponibles sur plusieurs chaînes d'information sénégalaises.

### 3. RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET RÉFORMES NÉCESSAIRES

Dans cette partie, il est question de proposer des pistes d'amélioration pour l'État en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, la législation en vigueur contre la criminalité financière et la volonté du gouvernement de lutter contre ce fléau ainsi que sur le respect des libertés individuelles, notamment le droit à l'information, les libertés de la presse et d'expression, ainsi que les droits des médias.

#### Renforcer la volonté politique pour la lutte contre la criminalité financière

Pour créer un environnement favorable à la culture du signalement, l'État malien pourrait envisager de se doter de renforcer sa politique en matière de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de transparence et de bonne gouvernance.

- Une option pourrait consister à mettre en place une autorité administrative indépendante dotée de pouvoirs effectifs pour lutter contre la criminalité financière.

#### Réformes législatives et institutionnelles pour la protection des lanceurs d'alerte

Bien que signataire de la CNUCC, le Mali ne dispose actuellement pas d'un cadre législatif permettant d'offrir une protection effective et complète aux lanceurs d'alerte ni de promouvoir une culture du signalement.

- Il pourrait être bénéfique pour le Mali de mettre en place une loi spécifique pour la protection de ces acteurs, ainsi qu'une loi plus complète et effective permettant l'accès à l'information publique. De telles mesures permettraient de favoriser la transparence et contribueraient à une lutte plus efficace contre la corruption.



---

## Préservation des libertés individuelles dans le contexte sécuritaire

Le gouvernement de la Transition du Mali fait face à un important défi, celui de préserver les libertés individuelles dans un contexte marqué par l'instabilité politique et la lutte contre le terrorisme.

- Dans ces circonstances, il est essentiel que l'État prenne des mesures pour protéger les journalistes contre toute forme de répression ou d'attaques auxquelles ils peuvent être confrontés régulièrement.

# CENTRES DE CONNAISSANCES, DE SOUTIEN ET D'ACTION

Dans il s'agira d'explorer le paysage des organisations de la société civile, des ONG et des mouvements citoyens qui s'engagent activement dans la promotion de la bonne gouvernance. Ces entités représentent des sources précieuses de connaissances et d'expertise, jouant un rôle crucial dans le renforcement des pratiques démocratiques.

L'Association Malienne de Lutte contre la Corruption et la Délinquance Financière (AMLCDF) est une organisation basée au Mali dont l'objectif principal est de lutter contre la corruption et la délinquance financière dans le pays. Elle œuvre pour promouvoir la transparence, l'intégrité et l'éthique dans la gestion des affaires publiques et privées.

Tél : +223 94 09 83 95  
[amlcdfmali@gmail.com](mailto:amlcdfmali@gmail.com)

L'association malienne des droits de l'homme (AMDH) est une organisation à but non lucratif de défense des droits humains fondée à Bamako en décembre 1988. Cette association fait partie de la Fédération internationale de ligue des droits de l'homme (FIDH). L'AMDH possède des sections dans différentes villes au Mali. Cette association a pour objectifs entre autres de veiller au respect de la primauté du droit et des droits de l'homme mais également de lutter contre la corruption et la délinquance financière.

Contact : Moctar Mariko, Président de l'association  
Tél : (+223) 20 22 34 62  
[amdh@orangemali.net](mailto:amdh@orangemali.net)

Enfin, il y a l'Association de formation et d'appui au développement (AFAD), il s'agit d'une organisation à but non lucratif qui œuvre entre-autres dans le développement des stratégies et capacités d'autopromotion communautaire, de promotion de la paix, de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption.

Cette association est en charge depuis 2017 d'un projet dénommé « Actions concertées de lutte contre la corruption au Mali ». Dans ce cadre, elle a conduit une étude sur l'état des lieux de la lutte contre la corruption au Mali. L'AFAD a également mis en place une coalition des acteurs de la société civile pour la lutte contre la corruption comprenant une cinquantaine d'organisations en collaboration avec le réseau « Réussir la Décentralisation » sur financement de Open Society Initiative for West Africa (OSIWA). Elle a ensuite formé cette coalition à la lutte contre la corruption, le contrôle citoyen et l'action publique.

Contact: Ahmed Sékou Diallo

Tél: (+223) 20 20 18 30

[ongafad@orangemali.net](mailto:ongafad@orangemali.net)

[1] Transparency International est une organisation non gouvernementale (ONG) dédiée à la lutte contre la corruption à l'échelle mondiale. Fondée en 1993 et basée à Berlin, en Allemagne, l'organisation milite en faveur de la transparence, de la responsabilité et de l'intégrité tant dans le secteur public que privé. Elle mène des recherches, publie des rapports et promeut des changements politiques pour lutter contre la corruption à l'échelle mondiale. Transparency International est renommée pour son Indice de Perception de la Corruption (IPC), qui classe les pays en fonction du niveau perçu de corruption dans leur secteur public.

[2] RSF est une organisation non gouvernementale internationale fondée en 1985 et qui a pour mission de défendre la liberté de la presse, de promouvoir le journalisme indépendant et de protéger les journalistes dans le monde entier. L'organisation travaille activement pour dénoncer la censure, la répression et les atteintes à la liberté d'expression. RSF publie régulièrement un classement mondial de la liberté de la presse, qui évalue la situation des médias dans chaque pays en fonction de critères tels que la pluralité des opinions, l'accès à l'information et la sécurité des journalistes.

[3] Freedom House est une organisation non gouvernementale américaine fondée en 1941. Son objectif principal est de promouvoir et de défendre la démocratie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales à travers le monde. Freedom House évalue la situation des droits politiques et des libertés civiles dans chaque pays et produit des rapports et des indices pour mesurer le degré de liberté et de démocratie.

[4] La Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA) est une organisation non gouvernementale régionale qui se concentre sur la promotion de la liberté de la presse, de la liberté d'expression et de la démocratie dans les pays de l'Afrique de l'Ouest. Elle a été créée en 1997 et son siège est basé à Accra, au Ghana. La MFWA vise à renforcer les médias indépendants, à défendre les droits des journalistes et à promouvoir la responsabilité des médias en Afrique de l'Ouest. Elle travaille à la formation des journalistes, à la sensibilisation sur les droits des médias, à la protection des journalistes en danger et à la lutte contre la censure et les restrictions à la liberté de la presse.



P P L A A F

---

[WWW.PPLAAF.ORG](http://WWW.PPLAAF.ORG)



@PPLAAF